

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/225
G/TBT/W/154
WT/CTE/W/181
2 février 2001
(01-0542)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires
Comité des obstacles techniques au commerce
Comité du commerce et de l'environnement

Original: anglais/
français/
espagnol

RÉSOLUTION DU CONSEIL EUROPÉEN SUR LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Communication des Communautés européennes

Les Communautés européennes ont fait parvenir au Secrétariat la résolution ci-après du Conseil européen sur le principe de précaution en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres pour information. Cette résolution a été adoptée à la réunion du Conseil européen tenue à Nice du 7 au 9 décembre 2000, en tant qu'annexe III aux Conclusions de la Présidence. La présente communication fait suite à la communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution, adoptée le 2 février 2000. Le précédent document a été distribué aux délégations sous la cote WT/CTE/W/147-G/TBT/W/137 et G/SPS/GEN/168.

RÉSOLUTION DU CONSEIL EUROPÉEN SUR LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

- A. Considérant que le Traité CE prévoit dans ses principes que l'action de la Communauté doit viser un niveau élevé de protection de la santé humaine, des consommateurs et de l'environnement et que ces objectifs doivent être intégrés dans les politiques et actions de l'Union européenne;
- B. Considérant que le Traité reconnaît, dans son article 174, paragraphe 2, que le principe de précaution fait partie des principes à prendre en compte dans la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement; considérant que ce principe est également applicable à la santé humaine, ainsi que dans les domaines zoo et phytosanitaires;
- C. Considérant qu'il pourrait être utile d'examiner, le moment venu et dans les enceintes appropriées, la nécessité et la possibilité d'ancrer formellement le principe de précaution, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, également dans d'autres dispositions du Traité en lien en particulier avec la santé et la protection des consommateurs;
- D. Rappelant que la reconnaissance de ce principe se place dans une perspective de développement durable;
- E. Rappelant que ce principe est inscrit dans différents textes internationaux, notamment dans la Déclaration de Rio de 1992, dans la Convention sur les changements climatiques de 1992, dans la Convention sur la diversité biologique de 1992, et dans le Protocole sur la biosécurité de 2000 et dans plusieurs Conventions sur la protection du milieu marin;
- F. Soulignant l'importance des travaux en cours à ce propos dans le cadre du Codex Alimentarius;
- G. Considérant que le principe de précaution ne doit pas être utilisé pour prendre des mesures de restriction déguisée au commerce;
- H. Considérant les objectifs généraux inscrits au préambule de l'Accord instituant l'OMC, notamment ceux de développement durable, de protection et de préservation de l'environnement; considérant les exceptions générales prévues à l'article XX du GATT et à l'article XIV de l'AGCS, de même que l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) en son article 5:7 qui fixe des prescriptions quant à la démarche à suivre en cas de risque et de preuves scientifiques insuffisantes; considérant par ailleurs l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), qui permet de prendre en considération les risques pour la santé et la sécurité humaine, la vie végétale ou animale, et pour l'environnement, que la non-application de mesures pourrait engendrer;
- I. Considérant que l'Union européenne attache une grande importance à l'aide aux pays en développement afin qu'ils participent aux Accords SPS et OTC, compte tenu des difficultés particulières qu'ils rencontrent à cet égard;
- J. Rappelant les recommandations issues des groupes spéciaux de l'OMC, en particulier de l'Organe d'appel sur le cas "hormones", relatives au droit des Membres de l'OMC "d'établir leur propre niveau approprié de protection sanitaire, lequel peut être plus élevé que celui qu'impliquent les normes, directives et recommandations existantes", ainsi que de prendre en considération les avis minoritaires des experts;

K. Conscient que les autorités publiques ont la responsabilité d'assurer un haut niveau de protection de la santé et de l'environnement et qu'elles doivent répondre aux préoccupations accrues du public en ce qui concerne les risques auxquels il est potentiellement exposé;

1. Se félicite de l'initiative de la Commission de présenter une communication sur le recours au principe de précaution, dont il partage les grandes orientations;

2. Estime que le principe de précaution s'applique aux politiques et actions de la Communauté et de ses États membres et qu'il concerne l'action des autorités publiques, tant au niveau des institutions communautaires qu'à celui des États membres; que ces autorités publiques doivent s'efforcer de le faire pleinement reconnaître dans les enceintes internationales pertinentes;

3. Constate que le principe de précaution s'affirme progressivement en tant que principe de droit international dans les domaines de la protection de la santé et de l'environnement;

4. Considère que les règles de l'OMC permettent *a priori* une prise en compte du principe de précaution;

5. Considère qu'au regard du droit international, la Communauté et les États membres ont le droit d'établir le niveau de protection qu'ils estiment approprié dans le cadre de la gestion du risque; qu'ils peuvent, pour atteindre cet objectif, prendre des mesures appropriées au titre du principe de précaution; et qu'il n'est pas toujours possible de définir à l'avance le niveau de protection approprié pour toutes les situations;

6. Estime nécessaire de définir les lignes directrices du recours au principe de précaution pour en clarifier les modalités d'application;

7. Considère qu'il y a lieu de recourir au principe de précaution dès lors que la possibilité d'effets nocifs sur la santé ou l'environnement est identifiée et qu'une évaluation scientifique préliminaire sur la base des données disponibles ne permet pas de conclure avec certitude sur le niveau de risque;

8. Considère que l'évaluation scientifique du risque doit suivre une démarche logique, s'efforçant d'identifier le danger, caractériser le danger, évaluer l'exposition et caractériser le risque, en se référant aux procédures existantes reconnues aux niveaux communautaire et international, et considère qu'en raison de l'insuffisance des données et de la nature du danger ou de son caractère urgent, il n'est parfois pas possible de mener jusqu'à leur terme et de manière systématique ces étapes;

9. Considère que, pour procéder à l'évaluation des risques, l'autorité publique doit se doter d'un cadre de recherche approprié, en s'appuyant notamment sur des comités scientifiques et sur les travaux scientifiques pertinents menés au niveau national et international; qu'elle est responsable de l'organisation de l'évaluation du risque, qui doit être conduite de façon pluridisciplinaire, contradictoire, indépendante et transparente;

10. Estime que l'évaluation du risque doit également faire ressortir les avis minoritaires éventuels. Ceux-ci doivent pouvoir s'exprimer et être portés à la connaissance des acteurs concernés, en particulier dans la mesure où ils mettent en évidence l'absence de certitude scientifique;

11. Affirme qu'il doit y avoir une séparation fonctionnelle entre les responsables chargés de l'évaluation scientifique du risque et ceux chargés de la gestion du risque, tout en reconnaissant la nécessité de développer un dialogue constant entre ceux-ci;
12. Considère que les mesures de gestion du risque doivent être prises par les autorités publiques responsables sur la base d'une appréciation politique du niveau de protection recherché;
13. Considère que, lors du choix des mesures à prendre pour la gestion du risque, tout l'éventail des mesures permettant d'atteindre le niveau de protection recherché doit être envisagé;
14. Estime que toutes les étapes doivent être conduites de manière transparente, notamment celles de l'évaluation et de la gestion du risque, y compris le suivi des mesures décidées;
15. Estime que la société civile doit être associée et qu'une attention particulière doit être accordée à la consultation de toutes les parties intéressées à un stade aussi précoce que possible;
16. Estime qu'une communication appropriée doit être assurée sur les avis scientifiques et sur les mesures de gestion du risque;
17. Considère que les mesures prises doivent respecter le principe de proportionnalité en tenant compte des risques à court et à long terme et en visant le niveau élevé de protection recherché;
18. Considère que les mesures ne doivent pas aboutir à des discriminations arbitraires ou injustifiées dans leur application; lorsqu'il existe plusieurs possibilités d'atteindre le même niveau de protection de la santé ou de l'environnement, les mesures les moins restrictives pour les échanges doivent être recherchées;
19. Considère que les mesures devraient être cohérentes avec les mesures déjà prises dans des situations similaires ou utilisant des approches similaires, compte tenu des développements scientifiques les plus récents et de l'évolution du niveau de protection recherché;
20. Insiste sur le fait que les mesures adoptées présupposent l'examen des avantages et des charges résultant de l'action ou de l'absence d'action. Cet examen doit tenir compte des coûts sociaux et environnementaux, ainsi que de l'acceptabilité par la population des différentes options possibles et comprendre, lorsque cela est réalisable, une analyse économique, étant entendu que les exigences liées à la protection de la santé publique, y compris les effets de l'environnement sur la santé publique, doivent se voir reconnaître un caractère prioritaire;
21. Estime que les décisions prises au titre du principe de précaution doivent être réexaminées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques. À cette fin, le suivi des effets de ces décisions doit être assuré et des recherches complémentaires doivent être menées pour réduire le niveau d'incertitude;
22. Estime que, lors de la définition des mesures prises au titre du principe de précaution et dans le cadre de leur suivi, l'autorité compétente a la possibilité de déterminer, au cas par cas, sur la base de règles claires définies au niveau approprié, à qui il incombe de fournir les éléments scientifiques nécessaires en vue d'une évaluation plus complète du risque; une telle obligation peut varier selon les cas et doit viser à établir un équilibre satisfaisant entre les pouvoirs publics, les instances scientifiques et les opérateurs économiques, en tenant compte en particulier des obligations qui pèsent sur les opérateurs économiques du fait de leurs activités.

23. S'engage à mettre en œuvre les principes figurant dans la présente résolution;
24. Invite la Commission:
- à appliquer de façon systématique ses lignes directrices sur les conditions du recours au principe de précaution, en tenant compte des spécificités des différents secteurs où elles sont susceptibles d'être mises en œuvre;
 - à intégrer le principe de précaution, chaque fois que cela est nécessaire, dans l'élaboration de ses propositions législatives et dans l'ensemble de ses actions;
25. Invite les États membres et la Commission:
- **à attacher une importance particulière au développement de l'expertise scientifique et à la coordination institutionnelle nécessaire;**
 - à faire en sorte que le principe de précaution soit pleinement reconnu dans les enceintes internationales pertinentes en matière de santé, d'environnement et de commerce international, en particulier sur la base des principes proposés par la présente résolution, à promouvoir cet objectif et à assurer sa meilleure prise en compte, notamment auprès de l'OMC, tout en contribuant à sa clarification;
 - assurer la plus grande information possible du public et des différents acteurs sur l'état des connaissances scientifiques, les enjeux et les risques auxquels ils sont exposés ainsi que leur environnement;
 - à œuvrer activement pour obtenir l'engagement des partenaires internationaux à trouver un terrain d'entente pour l'application du principe;
 - à assurer la plus large diffusion de la présente résolution.
-